

Objectifs

- Comprendre
 - La situation juridique (civile et fiscale) des partenaires.
 - Le rôle du notaire (conseil et rédaction du pacs).

Mots-clés

- Contrat, enregistrement, opposabilité aux tiers, droits et obligations des partenaires, séparation de biens, présomption d'indivision, transmission au partenaire survivant.

Textes

- Article 515-1 à 515-7-1 civ.

Définition

- L'article 515-1 civ. définit le pacs comme un « *contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune* ».

Le **pacte civil de solidarité** est issu de la loi du 15 novembre 1999 qui a créé un contrat permettant une **organisation patrimoniale de la vie commune**, pouvant être conclu entre deux personnes de sexes différents ou de même sexe. Une loi du 23 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, a réformé la matière. **Le rôle du notaire a été promu par la loi du 28 mars 2011**, de *modernisation des professions judiciaires et certaines professions réglementées*, en vigueur depuis le 30 mars 2011. Avant cette loi, les partenaires devaient obligatoirement faire enregistrer le pacs au greffe du tribunal d'instance. Désormais, le notaire qui reçoit le pacs a la responsabilité de son enregistrement, de sa publicité à l'égard des tiers, et doit produire au CSN des informations concernant les pacs enregistrés dans son office.

La rédaction de l'acte (I) nécessite diverses vérifications et doit être guidée par l'examen des droits et obligations des parties et leur volonté concernant le choix du régime patrimonial. Le notaire garantit l'efficacité et l'opposabilité du pacs par l'accomplissement des formalités postérieures (II). Une fois enregistré le pacs produit ses effets entre les partenaires. Lorsqu'il prend fin, l'intervention du notaire varie selon qu'elle fait suite à une rupture ou un décès (III).

● I. La rédaction du pacte civil de solidarité

A. Les conditions de fond

S'agissant d'un contrat, le consentement ne doit pas être vicié (art. 1108 civ. et suiv.).

• 1. Capacité

Seuls deux majeurs peuvent être signataires d'un pacs. En présence d'un majeur protégé, les règles suivantes doivent être respectées :

	Tutelle	Curatelle
Signature du pacs	Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, audition des futurs partenaires (462 al. 1 ^{er}). Signature du pacs avec assistance du tuteur.	Article 461 al. 1 ^{er} : la personne sous curatelle doit être assistée de son curateur pour la signature du PACS.

• 2. Empêchements

Les empêchements sont posés par l'article 515-2 du code civil. Le pacs est interdit :

- Entre ascendant et descendant en ligne directe.
- Entre alliés en ligne directe.
- Entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.
- Entre deux personnes dont une au moins est engagée dans les liens du mariage.
- Entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un PACS.

À la différence du mariage aucune dispense n'est possible. La sanction du non-respect des empêchements est la nullité du pacs.

B. Forme du pacte civil de solidarité

Il peut être **sous seing privé ou authentique** (art. 515-3 civ.). Outre les arguments classiques (date certaine, force probante, force exécutoire), quels peuvent être les avantages du pacs authentique ?

- La forme authentique assure la conservation de l'acte au rang des minutes.
- Le notaire informe les futurs partenaires quant à la portée de leur engagement tant sur le plan civil qu'en ce qui concerne les conséquences fiscales. En particulier, s'agissant de la protection et de la transmission ultérieure, il rappellera l'absence de qualité d'héritier qui implique la signature d'un testament.
- D'un point de vue rédactionnel, le notaire peut conseiller d'adapter la contribution des partenaires, la protection éventuelle du logement, le régime patrimonial.
- Le notaire rédacteur se charge d'enregistrer le pacs sans délai. Il sera donc effectif immédiatement sans se déplacer au greffe.

Fiscalité de l'acte : droit d'enregistrement sur état de 125 €.

Rémunération du notaire : émoulement fixe de 50 UV. S'ajoutent : les émoulements de formalités, le droit fixe sur état visé ci-dessus et la TVA appliquée sur le montant HT des émoulements.

C. Formalités préalables

Demande de la copie intégrale de l'acte de naissance (ou extrait d'acte de naissance) de chaque partenaire à la mairie de leur lieu de naissance (éventuellement : acte de mariage précédent afin de vérifier la mention de divorce, acte de décès du précédent conjoint).

D. Contenu du pacte civil de solidarité

• 1. Le rappel des obligations des partenaires

Depuis la réforme opérée en 2006, un régime primaire se rapprochant de celui des époux se dégage. Quel que soit le régime juridique régissant leurs relations patrimoniales, les partenaires sont soumis aux obligations énumérées par l'article 515-4 civ.

Les partenaires s'engagent :

- À une vie commune.
- À une aide matérielle et une assistance réciproque. L'aide matérielle peut être déterminée dans le contrat. À défaut, elle est proportionnelle aux facultés des partenaires.

En outre, les partenaires sont **solidaires** à l'égard des tiers « *des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante* ».

Toutefois, cette solidarité ne joue pas :

- Pour les dépenses manifestement excessives.
- Pour les achats à tempérament conclus par l'un des partenaires.
- Pour les emprunts « à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante ».

• 2. Le choix du régime « patrimonial »

a) Le régime légal : la séparation de biens

Sauf dispositions contraires « chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ». À l'exception de la solidarité des dettes ménagères, chaque partenaire est « seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte ».

La plupart des partenaires, soucieux de leur indépendance, choisissent de ne pas déroger au régime légal. Les investissements immobiliers réalisés par ces partenaires seront soumis au régime de l'indivision. Les développements consacrés aux acquisitions réalisées par les concubins sont transposables aux partenaires¹.

b) Le régime dérogatoire : l'indivision des acquêts

« Les partenaires peuvent, dans la convention initiale ou dans une convention modificative, choisir de soumettre au régime de l'indivision les biens qu'ils acquièrent, ensemble ou séparément, à compter de l'enregistrement de ces conventions. Ces biens sont alors réputés indivis par moitié, sans recours de l'un des partenaires contre l'autre au titre d'une contribution inégale. » (art. 515-5-1 civ.)

Les limites à la présomption d'indivision sont fixées par l'art. 515-5-2 civ. Demeurent personnels à chaque partenaire :

- Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit (salaire, dons revenus divers), postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien.
- Les biens créés et leurs accessoires (exemple : fonds de commerce, fonds artisanal etc.).
- Les biens à caractère personnel.
- Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers appartenant à un partenaire antérieurement à l'enregistrement de la convention initiale ou modificative aux termes de laquelle ce régime a été choisi.
- Les biens ou portions de biens acquis au moyen de deniers reçus par donation ou succession.

Dans ces deux dernières hypothèses, il convient de déclarer l'origine des fonds et de procéder au rempli desdits fonds dans l'acte d'achat. À défaut, la présomption d'indivision s'applique.

- Les portions de biens acquises à titre de licitation de tout ou partie d'un bien dont l'un des partenaires était propriétaire au sein d'une indivision successorale ou par suite d'une donation.

Ce régime peut être adapté aux couples qui ont un esprit « communautaire » (qui vivent ensemble depuis de nombreuses années et ont constitué un patrimoine indivis). La présomption d'indivision peut également s'avérer un outil efficace pour favoriser le survivant lorsque l'un d'eux a des revenus plus importants et des enfants d'une première union. S'il acquiert avec son partenaire sans déclaration particulière : les biens seront réputés indivis pour moitié sans recours ni du partenaire, ni des héritiers de ce dernier.

1. Cf. fiche 8.

• 3. Les aménagements conventionnels

- Détermination de l'aide matérielle due par chaque partenaire.
- Limitation de la libre disposition du logement commun des partenaires. Le conjoint bénéficie de la protection de l'article 215 al. 3 civ. Le partenaire ne bénéficie d'aucune protection similaire. La convention peut disposer que le partenaire propriétaire du logement commun devra obtenir l'accord de l'autre avant toute mutation. Toutefois, aucune nullité n'est encourue. Des dommages et intérêts pourraient être dus au partenaire délogé sur le fondement de la responsabilité contractuelle.
- Organisation de la gestion des biens indivis.
- Possibilité d'insérer une faculté d'attribution préférentielle de certains biens au survivant.
- Détermination des modalités de calcul des indemnisations en cas de flux financiers entre les patrimoines des partenaires.

● II. Formalités postérieures

Après signature, le dossier est transmis à la comptabilité pour la taxation définitive et la passation des écritures comptable. La rédaction du répertoire officiel précède l'enregistrement et la publicité à l'égard des tiers. Un décret du 20 août 2012¹ a mis en place un registre automatisé nommé **PACSEN**. Cet outil permet aux notaires :

- D'enregistrer le pacs initial, les modifications et sa dissolution.
- D'éditer les récépissés de l'enregistrement de la déclaration conjointe à transmettre aux partenaires.
- D'éditer les avis de mention et récépissés des avis de mention aux mairies, Service central d'état civil ou TGI de Paris.
- De remplir les obligations statistiques.

A. Enregistrement sur PACSEN

Le notaire rédacteur doit enregistrer le PACS de préférence le jour de la signature de l'acte car le pacs ne prend effet entre les parties qu'à compter de son enregistrement (515-3-1 et 515-7 al. 7 civ.). Le titulaire d'une clé sécurisée REAL (notaire ou personnel autorisé) se connecte au portail REAL. L'accès à PACSEN est dans l'onglet « outils ». Après avoir rempli les informations d'état civil et sexe des partenaires et la date de conclusion du pacs, les divers récépissés peuvent être édités.

Le notaire transmet aux partenaires :

- Une copie authentique de l'acte.
- Un récépissé d'enregistrement.

En cas de modification du PACS, une copie sera remise ou adressée au notaire ayant reçu la convention initiale afin qu'il enregistre la modification.

B. Publicité sur les registres d'état civil

Pour permettre l'opposabilité aux tiers, le notaire doit demander la transcription en marge et transmettre le récépissé d'enregistrement aux services compétents :

- L'officier d'état civil du lieu de naissance pour les Français.
- Le service central d'état civil pour les Français nés à l'étranger.
- Le tribunal d'instance de Paris pour les étrangers.

1. Décret n° 2012-966 du 20 août 2012.

Pas de forme spécifique. Toutefois, il conviendra de transmettre le courrier par lettre recommandée avec avis de réception. Les informations suivantes seront transmises : date de conclusion du pacs, date d'enregistrement, noms et prénoms des partenaires, leurs dates et lieux de naissances.

C. Statistiques

Les notaires sont tenus d'informer le CSN quant au nombre de pacs enregistrés, ceux dissous en distinguant les causes, durée moyenne des pacs et âge moyen de partenaires concernés. Ce transfert d'informations se fait par l'outil PACSEN.

III. La fin du PACS

En vertu de l'article 515-7 civ., le pacs se dissout par : la mort d'un partenaire, le mariage des partenaires ou l'un d'eux, une déclaration conjointe ou une décision unilatérale. Dans les deux derniers cas, la dissolution ne produit effet qu'à compter de son enregistrement.

A. La séparation des partenaires

• 1. Formalités

Si la volonté de rupture est conjointe, une déclaration est remise au notaire qui a reçu le pacs afin qu'il formalise la dissolution : enregistrement et publicité.

Si la décision émane d'un seul partenaire, il la fait signifier à l'autre. Le notaire formalise la dissolution à compter de la remise d'une copie de l'exploit d'huissier.

• 2. Conséquences patrimoniales

Le notaire peut intervenir pour **partager une indivision et/ou liquider des créances entre partenaires**.

Principe : « *Les partenaires procèdent eux-mêmes à la liquidation des droits et obligations.* »

Exception : « *À défaut d'accord, le juge statue sur les conséquences patrimoniales de la rupture, sans préjudice de la réparation du dommage éventuellement subi.* »

Évaluation des créances et compensation : « *Sauf convention contraire, les créances dont les partenaires sont titulaires l'un envers l'autre sont évaluées selon les règles prévues à l'article 1469. Ces créances peuvent être compensées avec les avantages que leur titulaire a pu retirer de la vie commune, notamment en ne contribuant pas à hauteur de ses facultés aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante.* »

Droit à réparation : lorsque la rupture cause un préjudice au partenaire, le juge peut lui octroyer des dommages-intérêts.

Attribution préférentielle : l'article 515-6 civ. prévoit le régime de la demande.

La fin de l'indivision peut coïncider avec la signature d'un acte de licitation ou de partage.

Fiscalité :

- Partage : droit de partage de 2,50 % assis sur l'actif net à partager et CSI proportionnelle sur la valeur des immeubles¹.
- Licitation : 2,50 % sur la valeur du bien licité.

En cas de **vente du bien indivis à un tiers**, le partenaire qui a quitté les lieux en raison de la séparation bénéficie de l'exonération d'impôt sur la plus-value pour cession de la résidence principale.

1. En ce qui concerne le partage d'une indivision avec reprise d'un passif par l'un des partenaires, nous renvoyons à l'exercice 6 de la fiche 8 qui illustre l'intérêt fiscal du pacs.

B. Le décès d'un partenaire

À défaut de disposition à cause de mort, le **partenaire n'est pas héritier**. Il peut être légataire mais l'exécution du legs peut se heurter à un dépassement de la quotité disponible ordinaire.

À défaut de volonté contraire du défunt, le partenaire bénéficie du droit temporaire au logement (art. 515-6 civ. al. 3). Une attribution préférentielle du logement et des meubles est de droit si un testament le prévoit.

Le partenaire est exonéré de droit de succession.

EXERCICES¹

Exercice 1. Votre maître de stage souhaite vous confier le soin de rappeler un jeune couple qui hésite entre pacs et mariage. Afin de vérifier l'étendue de vos connaissances, il vous demande de comparer ces deux modes de conjugalité sur les points qui vous paraissent les plus importants. Votre travail est également destiné à être diffusé aux autres collaborateurs. Vous pouvez le présenter sous forme de tableau.

Proposition de correction

Tableau comparatif récapitulatif

	Pacs	Mariage
Formalisme	Contrat obligatoire, sous seing privé ou authentique.	Contrat (acte authentique solennel) uniquement si l'on souhaite déroger au régime légal.
Date d'effet	Enregistrement du pacs.	Célébration du mariage.
Publicité	Mention en marge de l'acte de naissance.	Mention en marge de l'acte de naissance.
Régime des biens	Régime légal : séparation de biens. Régime dérogatoire : indivision des acquêts.	Régime légal : communauté d'acquêts Régimes conventionnels : séparation de biens, communauté universelle, participation aux acquêts, etc.
Modification du régime des biens	Acte sous seing privé (dépôt au greffe du tribunal d'instance ayant reçu le PACS initial) ou authentique.	Acte authentique – formalisme défini par l'article 1397 civ.
Obligations extra patrimoniales	Vie commune, assistance mutuelle.	Régime primaire : art 212 civ. et suiv. Communauté de vie, respect, fidélité, secours, assistance.
Obligations patrimoniales	Aide matérielle proportionnelle aux facultés respectives des partenaires sauf s'ils en disposent autrement et solidarité pour les dettes de la vie courante. (art. 515-4 civ.).	– Contribution aux charges du mariage (art. 214 civ.) proportionnelle aux facultés respectives des époux sauf s'ils en disposent autrement. – Solidarité ménagère (art. 220 civ.).

1. Cf. également la proposition de sujet d'entraînement corrigé dans la 3^e partie (Annales) du présent ouvrage.

Dissolution entre vifs	Déclaration conjointe (au greffe du TI ou au notaire) ou déclaration unilatérale (signification au partenaire par voie d'huissier et transmission d'un double de la signification au greffe). Tacite en cas de mariage.	Procédure judiciaire de divorce : – Consentement mutuel (non contentieux). Divorces contentieux : – Altération définitive du lien conjugal – Acceptation du principe du divorce – Faute.
Dissolution à cause de mort	Dissolution du pacs. Civilement : – À défaut de disposition à cause de mort, le partenaire n'est pas héritier . Limite à l'exécution d'un legs dont il serait bénéficiaire : quotité disponible ordinaire. – Droit temporaire au logement sauf si le partenaire en a été privé par testament (entre partenaire ce droit n'est pas d'ordre public). – Attribution préférentielle du logement et des meubles de droit si un testament le prévoit. Fiscalement : partenaire exonéré de droit de succession.	Dissolution du mariage. Civilement : – Le conjoint est héritier . Il peut bénéficier d'avantages matrimoniaux qui ne sont pas analysés comme des libéralités. (1527 al. 1 ^{er}). – Il peut être avantagé (donation entre époux ou legs) : QD spéciale entre époux. – Droit temporaire au logement (d'ordre public, lié au devoir de secours entre époux) et droit viager au logement (peut en être privé par testament authentique). – Attribution préférentielle du logement et des meubles de droit (art. 831-3 civ.). Fiscalement : conjoint exonéré de droit de succession.

Exercice 2. Lucia NEGRE, kinésithérapeute, et Jean DUT sont soumis à un pacs depuis le 2 août 2009. Ils ont adopté le régime dérogatoire. Lucia souhaite acquérir des parts d'une SCP. Ses futurs associés demandent que son partenaire n'ait aucun droit sur les parts. Elle vous précise avoir des économies depuis 2007 sur un compte ouvert à son nom. Adressez-lui un mail pour lui exposer la solution envisageable.

Proposition de correction

A : negre.lucia@orange.fr
Cc :
Fichier joint :
Objet : acquisition des parts de SCP
<p>Madame,</p> <p>Comme suite à notre dernier entretien, je vous confirme qu'en raison de la nature de votre régime patrimonial, soit l'indivision des acquêts, les parts que vous envisagez d'acquérir seront en principe indivises à concurrence de moitié entre votre partenaire et vous-même.</p> <p>En effet, ce régime pose une présomption irréfragable en vertu de laquelle les acquêts réalisés par les partenaires, ensemble ou séparément, en cours de pacs, sont réputés indivis pour moitié chacun.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>

L'article 515-5-2 du code civil prévoit toutefois que les acquêts réalisés à l'aide de deniers qui appartiennent à l'un des partenaires avant l'enregistrement du pacs demeurent personnels.

Pour cela, une déclaration d'emploi des fonds que vous détenez depuis 2007 devra être insérée à l'acte de cession des parts. Celles-ci vous appartiendront alors à titre personnel.

En cas d'omission de cette déclaration, la présomption d'indivision s'appliquera et seule une créance pourra être réclamée à votre partenaire. L'intervention de Monsieur DUT à l'acte de cession, en vue de reconnaître l'origine personnelle des fonds, pourrait opportunément éviter toute réclamation ultérieure.

J'attire votre attention sur le fait que si votre régime actuel n'est plus adapté à votre situation, une modification est toujours envisageable.

Vous souhaitant bonne réception du présent envoi, et me tenant à votre disposition,

Veuillez croire, Madame, à l'assurance de ma considération la meilleure.

P/o Maître Louis PIERRAL

Exercice 3. Pierre JUTAI et Luce VALOIS vivent ensemble depuis cinq ans. Ils envisagent d'acquérir une maison et pensent qu'officialiser leur relation serait une bonne chose. Ils ne sont néanmoins pas encore prêts à se marier. Le PACS leur paraît une bonne solution intermédiaire. Ils ont consulté votre maître de stage et ont décidé d'opter pour le régime légal.

1. Listez les différentes clauses qui vont figurer dans le contrat de pacs.
2. Listez les formalités postérieures nécessaires à la clôture du dossier.
3. Rédigez le courrier d'envoi à la mairie du lieu de naissance de Pierre (BORDEAUX).

Proposition de correction

1. L'AN DEUX MILLE QUATORZE

- Le
- Maître PIERRAL, notaire à BELMONT DU TOUR (Tarn et Garonne),
- A reçu le présent pacte civil de solidarité conclu entre :
- Comparution de Monsieur Pierre JUTAI
- Et Comparution de Madame Luce VALOIS
- Adoption du régime légal
- Définition des biens personnels
- Définition du passif propre
- Administration et gestion des biens
- Contribution des requérants aux charges
- Cas de rupture du pacs
- Faculté d'attribution préférentielle
- Rappel du droit au logement
- Formalités
- Élection de domicile
- Mention légale d'information
- Dont acte.

2. Le jour de la signature

- Transmission de l'acte à la comptabilité pour la taxation définitive et la passation des écritures comptables.
- Rédaction du Répertoire officiel.
- Enregistrement du PACS sur PACSEN via le portail REAL à l'aide d'une clé sécurisée.
- Édition des récépissés d'enregistrement via PACSEN.

Dans les meilleurs délais

- Envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception à la mairie du lieu de naissance de Monsieur JUTAIS et Madame VALOIS afin de demander la transcription en marge du pacs à l'aide d'un avis de mention et d'un récépissé d'avis de mention.
- Envoi aux partenaires d'une copie authentique de l'acte accompagnée d'un récépissé d'enregistrement.

3.

MAIRIE
Service État civil
33000 BORDEAUX

À BELMONT DU TOUR, le 15 juillet 2014

PACS JUTAIS/VALOIS

LP/AM

Envoi recommandé avec AR

Objet : mention suite pacte civil de solidarité

Monsieur le Maire,

Dans le cadre du dossier référencé, je joins au présent envoi un avis de mention après signature et enregistrement d'un acte contenant pacte civil de solidarité entre Monsieur JUTAIS et Madame VALOIS afin qu'il en soit fait mention sur l'extrait d'acte de naissance du partenaire né en votre commune, conformément à l'article 515-3 du code civil.

Je vous saurais gré de bien vouloir m'adresser ensuite le récépissé d'avis de mention dûment complété et une copie de l'acte de naissance de Monsieur JUTAIS avec ladite mention à l'aide de l'enveloppe pré-timbrée jointe pour votre réponse.

Dans cette attente,
Veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

M^e PIERRAL